



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Prise en compte des droits de l'homme dans le système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et qu'ils doivent tous être traités avec objectivité et de la même manière, sur un pied d'égalité, et en leur accordant la même importance,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.



Considérant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont l'un des objectifs premiers de la communauté internationale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire³ de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et faire mieux respecter la primauté du droit, ainsi que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit au développement,

Considérant que les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Soulignant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme doivent s'inspirer des principes de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité, dans un esprit de dialogue et de coopération constructifs, à l'échelle internationale,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment les fonctions confiées au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme afin d'en assurer la jouissance effective,

Appuyant le renforcement des liens entre les travaux normatifs des organismes du système des Nations Unies et leurs activités opérationnelles,

Ayant résolu d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales et d'encourager la prise en compte plus poussée des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les organes des Nations Unies compétents,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Les mesures récemment prises par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins de la prise en compte plus poussée des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Les mesures prises par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour intégrer les droits de l'homme dans leur processus de programmation;

c) Les mesures prises par le Haut Commissaire, en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires, aux fins de renforcer les systèmes nationaux de protection, sur la demande des États, conformément à la Décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général⁴;

d) L'intégration de certains aspects des droits de l'homme dans les activités des missions des Nations Unies, en particulier les missions de maintien de la paix mises en place par le Conseil de sécurité;

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir A/57/387 et Corr.1.

2. *Souligne* l'importance des efforts actuellement déployés pour que les droits de l'homme continuent d'être pris en compte par les organismes des Nations Unies, et souligne la nécessité de disposer d'informations complètes sur tous les éléments nouveaux dans ce domaine, afin d'assurer l'entière transparence du processus;

3. *Souligne* la nécessité de mieux faire connaître les questions relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les équipes de pays et les missions pour la paix;

4. *Engage* :

a) Le Conseil de sécurité à continuer de développer sa coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Le Conseil économique et social à continuer d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans tous ses domaines d'activité;

c) Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies :

i) À continuer de prendre en compte les droits de l'homme dans tous leurs programmes, politiques et activités à tous les niveaux;

ii) À poursuivre leurs activités visant à promouvoir une conception du développement fondée sur les droits de l'homme;

iii) À renforcer leur coopération avec le Haut Commissariat;

d) Les institutions financières et les systèmes commerciaux multinationaux à continuer de prendre en compte les droits de l'homme dans leurs politiques et objectifs;

5. *Engage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) À renforcer sa coopération avec tous les organes des Nations Unies compétents, y compris l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité;

b) À intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment par le biais d'une coopération plus étroite avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de l'application, sur la demande des États, de la Décision 2 du programme de réformes;

c) À poursuivre ses efforts visant à améliorer la coordination et la coopération dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'application de la Déclaration du Millénaire³ et de la réalisation des objectifs de développement qui y sont énoncés, et à rechercher la coopération des gouvernements concernés ainsi que des organismes, fonds et programmes des Nations Unies à cet effet;

6. *Demande* aux États Membres :

a) D'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans leurs politiques nationales;

b) De continuer à contribuer activement à la prise en compte des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies;

c) D'étudier immédiatement la possibilité de participer au financement de l'initiative commune du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Comité exécutif pour les affaires humanitaires concernant le renforcement de l'appui fourni par les Nations Unies, sur la demande des États, aux systèmes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.
